

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Centrale Biogaz du Vermandois
Commune d'EPPEVILLE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles R.181-45, R.515-70-I, R.515-71-I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 février 2015 à la société Centrale Biogaz du Vermandois pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis à la Préfète de la Somme par courrier du 10 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire actualisant les prescriptions, porté le 6 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans le délai imparti ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles n°38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 -

La société Centrale Biogaz du Vermandois exploitant une installation de méthanisation sise sur la commune d'Eppeville est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS	
38	[TRAITEMENT ANAEROBIE - METHANISATION] Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. <i>Description :</i> Mise en oeuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : — garantir le fonctionnement stable du digesteur, — réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, — prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : — le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, — la température de fonctionnement du digesteur, — les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, — la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, — la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, — les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 2 –

L'exploitant fournit à Madame la Préfète, un rapport de base dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de base comporte toutes les informations exigées au troisième de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Article 3 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 -

Copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'EPPEVILLE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'EPPEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'EPPEVILLE et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune d'Eppeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois .

Amiens, le 26 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA